

Le 16/10/2014

**CIRCULAIRE 2014-05-DRJ**

**Objet : Détermination des participants**

Madame, Monsieur le Directeur,

Je vous informe que, lors de leur réunion du 25 septembre 2014, les membres de la commission administrative ont arrêté leurs décisions sur la définition des groupes de participants dans les professions de la navigation de plaisance et de la production cinématographique pour les personnels techniques sous contrat à durée déterminée d'usage.

Vous trouverez ci-joint des extraits de ces nouvelles classifications ainsi que les dispositions adoptées (cf. rubriques 1 et 2).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général

P. J. : 2

## NAVIGATION DE PLAISANCE

*Avenant n° 42 du 29 juin 2011 (JO du 19 avril 2012)  
à la convention collective nationale du 31 mars 1979*

**N° CC : 3187**  
**N° IDCC : 1423**

### **CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL**

Les activités sous réserve qu'elles aient la navigation de plaisance pour objet principal sont le plus souvent répertoriées sous les numéros suivants.

#### **Numéros NAF 2008 supposés**

**13.92Z en partie ; 25.99B en partie ; 29.20Z en partie ; 30.11Z en partie ; 30.12Z en partie ;  
32.30Z en partie ; 32.99Z en partie ; 46.14Z en partie ; 46.49Z en partie ; 46.73B en partie ;  
47.64Z en partie ; 47.78C en partie ; 50.10Z en partie ; 50.30Z en partie ; 77.21Z en partie ;  
85.53Z en partie ; 94.11Z en partie**

#### **Numéros NAF 1993**

- 17.4C en partie** Fabrication d'autres articles confectionnés en textiles. Exclusivement pour ce qui est :  
- de la fabrication de voiles et de selleries pour bateaux de plaisance ;  
- de la fabrication de gilets et brassières de sauvetage pour la navigation de plaisance répondant aux spécifications de l'arrêté du 7 novembre 1994. (cf. 13.92Z)
- 28.7Q en partie** Fabrication d'articles métalliques :  
- sous réserve qu'ils soient exclusivement destinés à la navigation de plaisance. (cf. 25.99B)
- 34.2B en partie** Construction de remorques et bers de bateaux de plaisance. (cf. 29.20Z)
- 35.1B en partie** Construction de navires civils  
- limitée à la fabrication des bateaux de plaisance en bois. (cf. 30.11Z)
- 35.1E en partie** Construction de bateaux de plaisance :  
- construction de voiliers et de bateaux à moteurs, rigides ou gonflables ;  
- construction d'autres embarcations de plaisance ou de sport (sous les réserves précitées) ;  
- construction d'embarcations de sauvetage destinées à la plaisance. (cf. 30.12Z) à l'exclusion de la fabrication de coques brutes de bateaux de plaisance en matière plastique et en métal.
- 36.4Z en partie** Fabrication d'articles de sport :  
- limitée aux matériels liés aux activités nautiques de loisirs et planches à voile et combinaisons isothermes. (cf. 32.30Z - 32.99Z)
- 51.1G en partie** Intermédiaires du commerce en navires :  
- sous réserve que leur activité s'exerce principalement dans le domaine de la navigation de plaisance. (cf. 46.14Z)

- 51.4S en partie** Commerce de gros d'importation et d'exportation et de distribution de bateaux de plaisance, moteurs marins, accastillage (winch, ridoirs..) liés à la navigation de plaisance.
- 52.4W en partie** Commerce de détail de bateaux de plaisance, gréements et voiles. (cf. 47.64Z - 47.78C)
- 61.1A en partie** Transports maritimes :  
- exclusivement pour ce qui est des activités liées à la grande plaisance. (cf. 50.10Z)
- 61.2Z en partie** Transports fluviaux  
- limités à la seule location de bateaux de plaisance liée au tourisme. (cf. 50.30Z)
- 71.4B en partie** Location de bateaux de plaisance, matériels nautiques (sous réserve qu'ils soient liés à la pratique d'activités nautiques en mer et/ou en eaux intérieures). (cf. 77.21Z)
- 80.4A en partie** Ecole de conduite :  
- préparation aux certificats de pilotage de bateaux de plaisance et, d'une manière générale, tout ce qui se rapporte à l'enseignement de la navigation de plaisance. (cf. 85.53Z)
- 91.1A en partie** Activités des organisations syndicales d'employeurs, sous réserve que celles-ci soient principalement consacrées à la navigation de plaisance. (cf. 94.11Z)

**PROCEDURE** : Articles 4 ter et 36 - annexe I.

**PERSONNELS VISES** : Ensemble des salariés.

### **PRESENTATION DU TEXTE**

La classification est composée de 7 niveaux définis sur la base de critères classants : *niveau de formation, caractéristiques de l'emploi, contrôle -autonomie, contribution à la qualité, formation management et initiative responsabilité*. Chaque niveau est subdivisé en deux, trois ou quatre échelons intermédiaires. Une grille de correspondance a été établie par la profession entre l'ancienne et la nouvelle classification des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise. (cf. annexe 1).

### **DECISIONS PRISES**

- **Cadres - Article 4**

Les salariés classés à partir du **niveau VII - échelon 1** doivent être obligatoirement inscrits au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947. (cf. annexe 2).

- **Assimilés cadres - Article 4 bis**

Le seuil de l'article 4 bis a été fixé au **niveau VI - échelon 2**. Il s'agit de l'unique positionnement qui donnera accès obligatoirement à ce groupe de cotisants. (cf. annexe 3).

- **Article 36 - annexe I**

Le **niveau III - échelon 2** a été retenu comme seuil de l'extension. (cf. annexes 4 à 7).

## DISPOSITIONS PRATIQUES

### - Transposition des critères article 36

Les institutions actualiseront tous les précédents critères article 36 en application de la grille de correspondance établie par la profession. Le nouveau seuil devra être impérativement notifié à chaque adhérent concerné en utilisant le modèle d'attestation ci-joint.

<b>GRILLE DE TRANSPOSITION AUTOMATIQUE</b>	
<i>Texte antérieur</i>	Avenant n° 42 du 29 juin 2011
indice 50 - échelon 8	niveau III - échelon 2
indice 60 - échelon 9	niveau III - échelon 3
indice 90 - échelon A	niveau V - échelon 1
indice 105 - échelon B	niveau V - échelon 2
indice 130 - échelon C	niveau VI - échelon 1

Les transpositions des éventuels critères particuliers devront être présentées aux services de l'Agirc, qui sur délégation de la commission administrative en feront l'étude au cas par cas selon l'étendue du contrat et la règle de la moindre incidence sur les effectifs cotisants. (cf. questionnaire ci-joint).

### - Codification des contrats article 36 sur AURA et l'Usine-Retraite

<b>N° IDCC</b>	<b>CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36</b>		
	<b>SEUILS</b>		<b>DATE D'EFFET*</b>
	<b>MINIMUM</b>	<b>MAXIMUM</b>	
<b>1423</b>	niv III éch 2 niv III éch 3 niv IV éch 1 niv IV éch 2 niv V éch 1 niv V éch 2 niv VI éch 1	niv VI éch 1 niv VI éch 1 niv VI éch 1 niv VI éch 1 niv VI éch 1 niv VI éch 1 niv VI éch 1	<b>01/10/2014</b>

\* *Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.*

Il appartient aux institutions de demander à la DSI - RC - CSN le flux dénommé : RCLFAURA.



**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES À LEURS  
ADHERENTS DE LA PROFESSION DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications instituées par l'avenant n° 42 du 29 juin 2011 à la convention collective nationale de la navigation de plaisance du 31 mars 1979, la commission administrative de l'Agirc composée de manière paritaire, a défini les participants au régime de retraite des cadres.

En liaison avec les représentants de la profession, il a été décidé qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, tous les personnels classés à partir du niveau VII - échelon 1 seraient obligatoirement inscrits au Régime au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Tous les salariés du niveau VI - échelon 2 doivent être affiliés en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention.

Des contrats complémentaires peuvent être souscrits au titre de l'article 36 - annexe I, pour les personnels positionnés entre le niveau III - échelon 2 et le niveau VI - échelon 1 (inclus).

*\*Votre entreprise a déjà conclu un tel contrat défini à partir de (l'indice, échelon). Ce critère a d'ores et déjà été actualisé par nos services en application de la grille de correspondance établie par la profession entre les nouvelles et les anciennes classifications. A toutes fins utiles, nous vous transmettons une attestation faisant mention de la nouvelle définition des bénéficiaires de l'extension.\**

Vous trouverez ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres<sup>①</sup>.

Vous pouvez consulter les sites Internet [www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) (en un clic : Participants Agirc - Affilia) ou [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr) (Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier et l'envoi de la documentation correspondante (cf. coupon-réponse joint)<sup>②</sup>.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,  
nous vous prions d'agréer, .....

PJ.

*\* Uniquement pour les sociétés ayant un contrat article 36.*

*① Joindre la liste d'emplois qui figure sur la base Affilia - ② Coupon-réponse.*

**COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE**  
*uniquement pour les entreprises n'appliquant pas la classification spécifique  
de la Navigation de Plaisance*

INSTITUTION : .....

.....

Service : ..... Gestionnaire : .....

.....

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : .....

.....

N° SIREN/SIRET : ..... N° ADHESION : .....

**Applique la convention collective nationale :** .....

.....

**N° IDCC :** ..... depuis le.....

**Cachet de l'entreprise**

**Signature et qualité du signataire**

**Q U E S T I O N N A I R E**

*(A compléter et à retourner en deux exemplaires à l'institution d'adhésion)*

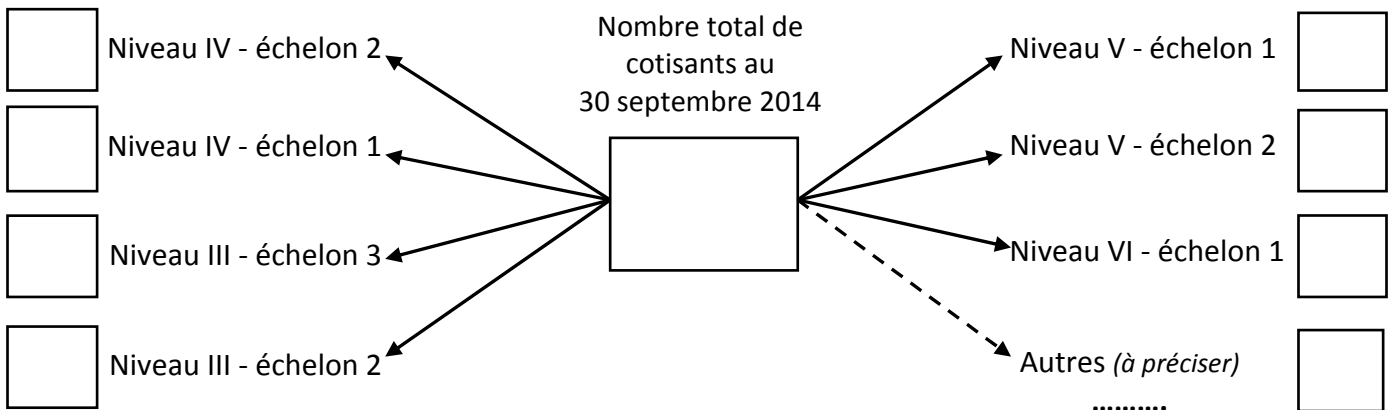
<b>A REMPLIR PAR L'INSTITUTION</b>	
<b>RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE</b> : .....	
.....	
<b>NUMERO SIREN/SIRET</b> : .....	<b>N°ADH</b> : .....
<b>CRITERE ARTICLE 36 A MODIFIER</b> : .....	

**IMPORTANT**

**A l'exception du point ④ facultatif**, toutes les rubriques ci-dessous doivent être renseignées par l'employeur. En l'absence d'effectif dans un classement, indiquer : "0"

① Effectif total (cadres/non cadres) de l'entreprise au **30 septembre 2014**.

② Répartition des salariés relevant de la catégorie **ARTICLE 36** au **30 septembre 2014**, du fait que leur classement à cette date répondait à la définition de l'extension ; reclassement des intéressés au 1<sup>er</sup> octobre 2014 dans les niveaux - échelons de la nouvelle classification.



③ Répartition de **TOUS** les employés, techniciens, agents de maîtrise qui n'étaient pas affiliés au régime de retraite des cadres au 30 septembre 2014, du fait que leur classement à cette date ne répondait pas à la définition de la catégorie **ARTICLE 36** ; combien parmi ceux-ci ont-ils été reclassés au 1<sup>er</sup> octobre 2014, dans les niveaux - échelons mentionnés ci-après :

Niveau III échelon 2	<input type="text"/>	Niveau III échelon 3	<input type="text"/>	Niveau IV échelon 1	<input type="text"/>	Niveau IV échelon 2	<input type="text"/>
Niveau V échelon 1	<input type="text"/>	Niveau V échelon 2	<input type="text"/>	Niveau VI échelon 1	<input type="text"/>		

④ Eventuellement, **Niveau**  et **échelon**  souhaités par l'entreprise.

Date :

Cachet de l'entreprise

Signature et qualité du signataire



**ACTUALISATION DU CONTRAT D'ADHESION AU TITRE DE L'ARTICLE 36-ANNEXE I  
DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947**

L'adhésion de votre entreprise au régime de retraite complémentaire des cadres au titre de l'article 36 - annexe I de la convention collective nationale du 14 mars 1947 est référencée sur les bases suivantes :

Raison sociale :

- **[A compléter]**

N° Siret :

- **[A compléter]**

Institution de retraite complémentaire des cadres :

- **[A compléter]**

Convention collective appliquée :

- **Convention collective nationale de la navigation de plaisance du 31 mars 1979**

Bénéficiaires du contrat d'extension :

- ***Indice [A compléter] - échelon [A compléter]***

Dans le cadre des classifications instituées par l'avenant n° 42 du 29 juin 2011 à la convention collective nationale du 31 mars 1979 et en application de la grille de correspondance établie par la profession entre les anciens et les nouveaux classements, la définition des bénéficiaires de l'extension a été actualisée comme suit :

- **Niveau [A compléter] - échelon [A compléter]**

Date d'effet :

- **1<sup>er</sup> octobre 2014**

Les bases de cotisations - assiette et taux- ne sont pas modifiées.

Le Directeur Général

## NAVIGATION DE PLAISANCE

*Avenant n° 42 du 29 juin 2011 à la  
convention collective nationale du 31 mars 1979*

### GRILLE DE CORRESPONDANCE

CCN du 31 mars 1979	Avenant n° 42 du 29 juin 2011		
Indices/Echelons	Niveaux	Echelons	Coefficients*
<b>EMPLOYES</b>			
sans indice - éch. 1	I	1	35
Indice 6 - éch. 2	I	2	38
Indices 12 et 20 - éch. 3 et 4	II	1	42
Indice 27 - éch. 5	II	2	47
Indice 35 - éch. 6	II	3	53
Indice 42 - éch. 7	III	1	59
Indice 50 - éch. 8	III	2	66
Indice 60 - éch. 9	III	3	75
<b>TECHNICIENS</b>			
Indice 50 - éch. 8	IV	1	66
Indice 60 - éch. 9	IV	2	75
<b>TECHNICIENS - AGENTS DE MAITRISE</b>			
Indice 90 - éch. A	V	1	89
Indice 105 - éch. B	V	2	115
Indice 130 - éch. C	VI	1	164
Indice 160 - éch. D	VI	2	220

Hors régime

Article 36 -  
annexe I

Article 4 bis

\* coefficients de salaire donnés à titre indicatif.

## NAVIGATION DE PLAISANCE

*Avenant n° 42 du 29 juin 2011 à la convention collective nationale du 31 mars 1979*

### ARTICLE 4 - CADRES

NIVEAU	ECHOLON	NIVEAU de formation	CARACTERISTIQUES de l'emploi	CONTRÔLE et autonomie	CONTRIBUTION à la qualité	FORMATION management	INITIATIVE et responsabilité
<b>INGENIEURS ET CADRES</b>							
<b>VII</b>	<b>1</b>	BAC+3 et plus ou expérience professionnelle équivalente.	Assume la réalisation des objectifs de son secteur.	Limitée et progressive.	Prend en charge la démarche d'amélioration continue.	Transmission de ses compétences et de ses connaissances à ses interlocuteurs. Management possible d'une petite équipe/management transversal. Ecoute active de ses interlocuteurs.	Responsabilité partielle de gestion.
	<b>2</b>	BAC+3 et plus ou expérience professionnelle équivalente.	Assume la réalisation des objectifs de son secteur et propose des objectifs et les moyens à mettre en œuvre.	Large autonomie de jugement et d'initiative dans une spécialisation.	Prend en charge et est responsable de la démarche d'amélioration continue. Il optimise l'ensemble des moyens.	Transmission de ses compétences et de ses connaissances à ses interlocuteurs. Management d'un atelier de production (effectif important)/d'une équipe ou management transversal.	Responsabilité de la gestion de son poste et de ses secteurs.
	<b>3</b>	BAC+4 et plus ou expérience professionnelle équivalente.	Participe à la définition de la politique de l'entreprise et des objectifs.	Autonomie très large de jugement et d'initiative. Niveau décisionnel.	Responsable des démarches d'amélioration continue et optimise l'ensemble des moyens.	Management d'un atelier de production (effectif important), d'une équipe ou management transversal. Diversité des métiers et des statuts.	Très large responsabilité de gestion dépassant le cadre dans une spécialisation.
	<b>4</b>	BAC+4 et plus ou expérience professionnelle équivalente.	Définition de la politique de l'entreprise et des objectifs.	Autonomie totale de jugement et d'initiative.	Responsable des démarches d'amélioration continue et optimise l'ensemble des moyens.	Management d'un site de production (gestion globale)/d'un service. Communiquant.	Responsabilité totale.

## NAVIGATION DE PLAISANCE

*Avenant n° 42 du 29 juin 2011 à la convention collective nationale du 31 mars 1979*

### ARTICLE 4 bis - ASSIMILES CADRES

**Seuil : Niveau VI - échelon 2**

NIVEAU	ECHOLON	COEFFICIENT*	NIVEAU de formation	CARACTERISTIQUES de l'emploi	CONTRÔLE et autonomie	CONTRIBUTION à la qualité	FORMATION management	INITIATIVE et responsabilité
<b>AGENTS DE MAITRISE TRES QUALIFIE</b>								
<b>VI</b>	<b>1</b>	<b>164</b>	<b>Ce positionnement relève de la catégorie Article 36 - annexe I</b>					
	<b>2</b>	<b>220</b>	Niveau III - BTS, DUT ou équivalence ou expérience professionnelle.	Participation à la définition du programme, étude concernant les moyens à mettre en œuvre pour les exécuter.	Suit les instructions globales pour atteindre les résultats et complète les instructions reçues par tous les moyens appropriés sur le plan humain ou technique. Directives constituant le cadre d'ensemble de l'activité. Définit les instructions pour la réalisation de programmes nouveaux.	Est actif dans les démarches d'amélioration continue.	Adaptation de sa communication à ses interlocuteurs.	Réalisation de programmes d'ensemble et responsabilité technique et/ou humaine de gestion.

\* coefficient de salaire donné à titre indicatif

## NAVIGATION DE PLAISANCE

*Avenant n° 42 du 29 juin 2011 à la convention collective nationale du 31 mars 1979*

### **ARTICLE 36 - Annexe I - Seuil : Niveau III - échelon 2**

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT*	NIVEAU de formation	CARACTERISTIQUES de l'emploi	CONTRÔLE et autonomie	CONTRIBUTION à la qualité	FORMATION management	INITIATIVE et responsabilité
<b>EMPLOYE TRES QUALIFIE</b>								
<b>III</b>	<b>1</b>	<b>59</b>	<b>Ce positionnement ne permet pas une affiliation au régime de retraite des cadres.</b>					
	<b>2</b>	<b>66</b>	Niveau IV - Education nationale ou expérience professionnelle équivalente ; - Brevet professionnel BAC Pro ; - Débutant ou Niveau V confirmé ou expérience professionnelle.	Opérations très qualifiées, délicates et complexes dans le métier et travaux connexes occasionnels et de même complexité.	Suit les instructions globales pour atteindre un résultat.	Identifie des solutions d'amélioration et peut participer à la mise en place.	Coordination possible d'une équipe (réfèrent reconnu, expertise).	Initiative dans le choix des moyens.
	<b>3</b>	<b>75</b>	Niveau IV - Education nationale ou expérience professionnelle équivalente ; - Brevet professionnel BAC Pro ; - Débutant ou Niveau V confirmé ou expérience professionnelle.	Opérations très qualifiées, délicates et complexes dans le métier et travaux connexes permanents et de même complexité.	Suit les instructions globales pour atteindre un résultat.	Identifie des solutions d'amélioration et peut participer à la mise en place.	Coordination possible d'une équipe (réfèrent reconnu, expertise).	Initiative dans le choix des moyens.

\* coefficient de salaire donné à titre indicatif.

## NAVIGATION DE PLAISANCE

*Avenant n° 42 du 29 juin 2011 à la convention collective nationale du 31 mars 1979*

### ARTICLE 36 - Annexe I (Suite)

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT*	NIVEAU de formation	CARACTERISTIQUES de l'emploi	CONTRÔLE et autonomie	CONTRIBUTION à la qualité	FORMATION management	INITIATIVE et responsabilité
<b>TECHNICIEN</b>								
<b>IV</b>	<b>1</b>	<b>66</b>	Niveau étude IV - BAC Pro ou expérience professionnelle.	Opérations techniques ou de gestion qualifiées et analyses circonstanciées avec processus déterminé. Exploitation de données par lui-même.	Suit des instructions globales pour atteindre un objectif fixé.	S'inscrit dans une démarche d'amélioration continue.		Choix de solutions pour faire face à des imprévus dans le cadre de règles et normes professionnelles.
	<b>2</b>	<b>75</b>	Niveau étude IV - BAC Pro ou expérience professionnelle.	Opérations techniques ou de gestion très qualifiées et analyses circonstanciées avec processus déterminé. Exploitation de données par lui-même.	Suit des instructions globales pour atteindre un objectif fixé.	Contrôle le travail effectué au regard des standards définis. Report de son activité dans des tableaux de bord s'ils existent.	Transmission possible de ses compétences et ses connaissances à ses interlocuteurs. Management possible d'une petite équipe, écoute active de ses interlocuteurs.	Choix de solutions pour faire face à des imprévus dans le cadre de règles et normes professionnelles.

\* coefficient de salaire donné à titre indicatif.

## NAVIGATION DE PLAISANCE

*Avenant n° 42 du 29 juin 2011 à la convention collective nationale du 31 mars 1979*

### ARTICLE 36 - Annexe I (Suite)

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT*	NIVEAU de formation	CARACTERISTIQUES de l'emploi	CONTRÔLE et autonomie	CONTRIBUTION à la qualité	FORMATION management	INITIATIVE et responsabilité
<b>TECHNICIEN QUALIFIE OU AGENT DE MAITRISE QUALIFIE</b>								
<b>V</b>	<b>1</b>	<b>89</b>	BAC technique ou équivalence professionnelle ou Niveau BTS ou DUT.	Réalisation de programmes définis.	Adaptation du choix des méthodes et des moyens habituellement utilisés et recherche des solutions à apporter pour atteindre l'objectif fixé.	Contrôle le travail effectué au regard des standards définis. Report de son activité dans des tableaux de bords s'ils existent. Suit et fait vivre des indicateurs. Participe à la démarche d'amélioration continue.	Management d'un secteur de production/d'une équipe ou management transversal. Suscite l'expression de ses collaborateurs. Intégration de l'avis de ses interlocuteurs dans ses réflexions et actions.	Initiative dans la recherche de l'utilisation rationnelle des moyens existants ou à créer.
	<b>TECHNICIEN TRES QUALIFIE OU AGENT DE MAITRISE QUALIFIE</b>							
	<b>2</b>	<b>115</b>	Niveau III - BTS, DUT ou équivalence ou expérience professionnelle.	Réalisation de programmes définis et conduite de travaux d'exécution clairement définis. Participation à la définition du programme.	Suit les instructions globales pour atteindre les résultats et complète les instructions reçues par tous les moyens appropriés sur le plan humain ou technique.	Participe à la démarche d'amélioration continue.	Adaptation de sa communication à ses interlocuteurs.	Initiative dans la recherche de l'utilisation rationnelle des moyens existants ou à créer et complète les instructions reçues par tous les moyens appropriés sur le plan humain ou technique.

\* coefficient de salaire donné à titre indicatif

## NAVIGATION DE PLAISANCE

*Avenant n° 42 du 29 juin 2011 à la convention collective nationale du 31 mars 1979*

### ARTICLE 36 - Annexe I (Suite)

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT*	NIVEAU de formation	CARACTERISTIQUES de l'emploi	CONTRÔLE et autonomie	CONTRIBUTION à la qualité	FORMATION management	INITIATIVE et responsabilité
<b>AGENT DE MAITRISE TRES QUALIFIE</b>								
<b>VI</b>	<b>1</b>	<b>164</b>	Niveau III - BTS, DUT ou équivalence ou expérience professionnelle.	Participation à la définition du programme, étude concernant les moyens à mettre en œuvre pour les exécuter.	Suit les instructions globales pour atteindre les résultats et complète les instructions reçues par tous les moyens appropriés sur le plan humain ou technique.	Est actif dans les démarches d'amélioration continue.	Adaptation de sa communication à ses interlocuteurs.	Réalisation de programmes d'ensemble et responsabilité partielle de gestion et coordination d'équipes de travail.
	<b>2</b>	<b>220</b>	<b>Ce positionnement relève de la catégorie des Assimilés cadres - Article 4 bis.</b>					

\* coefficient de salaire donné à titre indicatif.



## PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE

*Convention collective nationale du 19 janvier 2012 (JO 6 juillet 2013)  
modifiée par avenant du 1<sup>er</sup> juillet 2013 (JO 31 décembre 2013)  
et révisée par avenant du 8 octobre 2013 (JO 3 janvier 2014)*

### Titre II - "Techniciens de la production"

**N° IDCC : 3097**

#### **CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL**

- Entreprises françaises de production de *films cinématographiques de long-métrage, de films de court-métrage* et de *films publicitaires*.

- Entreprises étrangères de production de *films cinématographiques de long-métrage, de films de court-métrage* et de *films publicitaires* produisant tout ou partie d'un film sur le territoire français, en ce compris les départements d'outre-mer.

- Entreprises de production exécutive cinématographique française visées à l'article L.331-4 du code du cinéma et de l'image animée, agissant pour le compte d'une entreprise de production étrangère et dont l'activité est de mettre à disposition de l'entreprise de production étrangère un certain nombre de salariés contribuant au tournage du film et dont elles sont l'employeur.

#### **Numéros NAF 2008**

**59.11B en partie** Entreprises de production de films publicitaires,

**59.11C en partie** Entreprises de production de films cinématographiques.

**PROCEDURE** : Articles 4 ter et 36 - annexe I.

**PERSONNELS VISES** : "Techniciens de la production" visés au Titre II de la convention collective nationale du 19 janvier 2012.

Il s'agit des salariés de l'équipe technique - dénommés uniformément techniciens - engagés pour la réalisation des films *sous contrat à durée déterminée d'usage* (intermittents) au titre des fonctions expressément citées dans ce titre.

*Par exception*, peuvent être inclus certains personnels concourant spécifiquement à la réalisation du film, engagés sous contrat à durée déterminée de droit commun et entrant dans la comptabilité du film.

## **PRESENTATION DU TEXTE**

La classification étudiée ne porte que sur les personnels techniques. Le titre III concernant les salariés de "l'équipe artistique" ne fait mention que de personnel "non cadre". La classification du personnel permanent est en cours de négociation.

Dans la nouvelle convention collective nationale du 19 janvier 2012, le Titre II relatif aux "techniciens de la production" reste dans la même logique que le protocole d'accord d'origine du 28 décembre 1953 modifié par deux avenants en 1964 et en 1970 avec une liste de fonctions définies affectées d'une qualification "cadre" ou "non cadre" sans précision de la filière OETAM ou cadre, ni critère de classement. Il s'agit d'une liste fermée de 102 emplois.

Dans le nouveau texte sont repris 20 emplois qualifiés "cadres" aux appellations et/ou aux définitions actualisées et sont ajoutées 14 nouvelles fonctions "cadres". (cf. tableaux récapitulatifs 1 et 2).

## **DECISIONS PRISES**

Les renseignements complémentaires souhaités ayant été apportés, la commission a donné son accord sur la nouvelle classification dans les conditions suivantes :

### **1. - Cadres - Article 4**

Sachant qu'il s'agit d'une situation spécifique et limitée quant au nombre d'emplois, il a été accepté que l'ensemble des salariés occupant des fonctions classées "cadres" soient obligatoirement affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

### **2. - Assimilés cadres - Article 4 bis**

Compte tenu du regroupement des emplois en catégorie "cadre", aucun emploi ne donne accès à ce groupe de cotisants.

### **3. - Article 36 - annexe I : Cas particuliers**

Les extensions relevées étant en nombre très restreint, la commission a donné délégation aux services de l'Agirc pour traiter leur actualisation cas par cas.

## DISPOSITIONS PRATIQUES

### - Gestion des contrats complémentaires article 36

Sur délégation des instances de l'Agirc, le service classifications effectuera l'actualisation des précédents critères d'extension, cas par cas, selon le principe de la répartition, notamment dans le respect de l'étendue du contrat initial, sachant qu'à ce jour la modification ne portera que sur le seul personnel dit "intermittent".

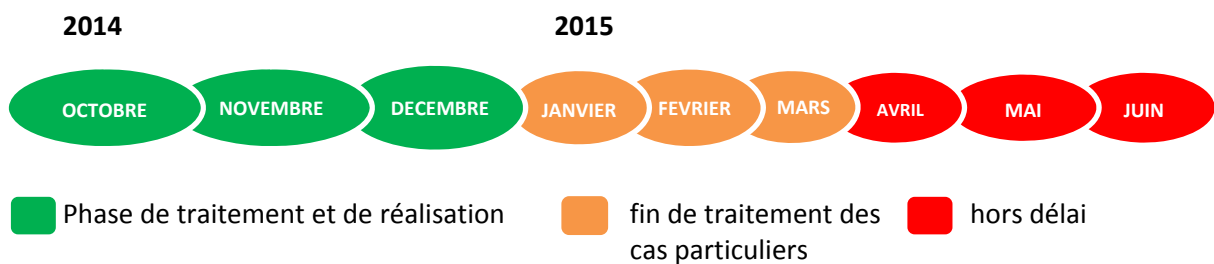
Pour ce faire, un premier courrier sera adressé à l'institution compétente afin de disposer de toutes les données du dossier (caractéristiques du contrat souscrit et état des salariés inscrits au titre de l'extension) avant de poursuivre l'étude de la transposition selon les principes habituels.

### - Codification des contrats article 36 sur AURA et l'Usine retraite

Eu égard aux particularités du texte qui en l'état actuel ne vise que les personnels en contrat à durée déterminée d'usage, la codification sera indiquée à l'institution après chaque traitement de dossier.

### - Devoir d'information aux entreprises et délai de traitement

S'agissant du personnel intermittent dans la production cinématographique, il incombe à la seule institution Audiens retraite Agirc d'adresser un courrier à ses adhérents (cf. modèle ci-joint) dans un délai de 6 mois pour les aviser des décisions des instances de l'Agirc en leur joignant la liste d'emplois extraite de la base Affilia mise à disposition sur les sites [www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) et [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr).



Le nombre d'entreprises destinataires et la date d'envoi des documents doivent être reportés dans un tableau de suivi.

**DATE D'EFFET** : 1<sup>er</sup> octobre 2014

PJ. : 1 lettre-spécifique  
9 annexes

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER AUX ENTREPRISES DE LA  
PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications des emplois des salariés des équipes techniques prévues par le Titre II de la convention collective nationale de la production cinématographique du 19 janvier 2012 modifiée par avenant du 1<sup>er</sup> juillet 2013 et révisée par avenant du 8 octobre 2013, la commission administrative de l'Agirc a décidé qu'il en serait tenu compte pour définir les participants du régime de retraite des cadres à effet du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Il en résulte que tous les personnels occupant une fonction classée "cadre" doivent être inscrits au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Aucun classement ne donne accès au groupe des assimilés cadres au sens de l'article 4 bis.

*\*Votre entreprise ayant souscrit un contrat article 36, celui-ci sera actualisé par les services de l'Agirc après une étude particulière effectuée selon le principe de la répartition. A cette fin, vous sera adressé un courrier complémentaire.\**

Vous trouverez ci-joint un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au Régime<sup>①</sup>.

Vous pouvez consulter les sites Internet [www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) (en un clic : Participants Agirc - Affilia) ou [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr) (Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,  
nous vous prions d'agréer, .....

PJ.

*\* pour les seules entreprises ayant un contrat d'extension.*

<sup>①</sup> Il s'agit de la liste d'emplois qui figure sur la base AFFILIA.

# PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE

## Titre II - Personnels techniques

### TABLEAU RECAPITULATIF DES 20 FONCTIONS REPRISES

#### "CADRES"

#### Article 4

<b>Classification retenue actuellement Article 4</b>	<b>Nouvelle classification Article 4</b>
ADMINISTRATEUR DE PRODUCTION	ADMINISTRATEUR DE PRODUCTION CINEMA
ARCHITECTE DECORATEUR CHEF	CHEF DECORATEUR CINEMA
ARCHITECTE DECORATEUR ADJOINT	PREMIER ASSISTANT DECORATEUR CINEMA
ASSISTANT DU SON INDEPENDANT	ASSISTANT OPERATEUR DU SON CINEMA
PREMIER ASSISTANT OPERATEUR (PRISES DE VUES)	PREMIER ASSISTANT OPERATEUR CINEMA
PREMIER ASSISTANT REALISATEUR	PREMIER ASSISTANT REALISATEUR CINEMA
CAMERAMAN	CADREUR CINEMA
CHEF CONSTRUCTEUR (EXTERIEURS)	CHEF CONSTRUCTEUR CINEMA
CHEF MAQUILLEUR	CHEF MAQUILLEUR CINEMA
CHEF MONTEUR	CHEF MONTEUR CINEMA
CHEF OPERATEUR DU SON	CHEF OPERATEUR DU SON CINEMA
CREATEUR DE COSTUMES	CREATEUR DE COSTUMES CINEMA
DIRECTEUR DE LA PHOTOGRAPHIE	DIRECTEUR DE LA PHOTOGRAPHIE CINEMA
DIRECTEUR DE PRODUCTION	DIRECTEUR DE PRODUCTION CINEMA
ENSEMBLIER	ENSEMBLIER CINEMA
PHOTOGRAPHE	PHOTOGRAPHE DE PATEAU CINEMA
REALISATEUR	REALISATEUR CINEMA
REGISSEUR D'EXTERIEURS	REGISSEUR D'EXTERIEURS CINEMA
REGISSEUR GENERAL	REALISATEUR GENERAL CINEMA
SCRIPT GIRL	SCRIPTER CINEMA

Appellations non reprises :

- Ingénieur du son : faisant double emploi avec le titre de chef opérateur du son plus utilisé dans la profession.
- Producteur délégué.

**PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE***Convention collective nationale du 19 janvier 2012***Titre II - Personnels techniques****TABLEAU RECAPITULATIF DES 14 NOUVELLES FONCTIONS****"CADRES"****Article 4**

REALISATEUR DE FILMS PUBLICITAIRES
TECHNICIEN REALISATEUR DEUXIEME EQUIPE CINEMA
CONSEILLER TECHNIQUE A LA REALISATION CINEMA
PREMIER ASSISTANT A LA DISTRIBUTION DES ROLES CINEMA
CADREUR SPECIALISE CINEMA
TECHNICIEN D'APPAREILS TELECOMMANDES (PRISES DE VUES) CINEMA
CHEF COSTUMIER CINEMA
ENSEMBLIER DECORATEUR CINEMA
CHEF MONTEUR SON CINEMA
BRUIEUR CINEMA
COORDINATEUR DE POST-PRODUCTION CINEMA
MIXEUR CINEMA
ASSISTANT MIXEUR CINEMA
SUPERVISEUR D'EFFETS PHYSIQUES CINEMA

Nota : Emplois mentionnés dans l'ordre du texte.

## PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE

*Convention collective nationale du 19 janvier 2012 - Titre II*

### Techniciens de la production cinématographique

#### Article 4

Article 4	Ccn* du 30/04/1950	19 janvier 2012
<p><b>BRANCHE REALISATION</b></p> <p><b><u>REALISATEUR CINEMA</u></b> En qualité de technicien salarié de la société du producteur délégué ou du producteur exécutif, il assure la direction artistique et dirige la mise en scène et les acteurs, les prises de vues et de sons etc... Il dirige les travaux de montage, de mixage etc... <i>reclassement du réalisateur ou metteur en scène</i></p>	Cadre	<b>Cadre collaborateur de création<sup>Ⓞ</sup></b>
<p><b><u>REALISATEUR DE FILMS PUBLICITAIRES</u> : <b>emploi créé</b></b> En qualité de technicien salarié de la société du producteur, indépendamment de son contrat d'auteur, il assure la direction artistique et dirige la mise en scène et les acteurs, les prises de vues et des sons etc... Il participe éventuellement aux travaux de montage, mixage etc...</p>	-	<b>Cadre collaborateur de création<sup>Ⓞ</sup></b>
<p><b><u>TECHNICIEN REALISATEUR 2<sup>ème</sup> EQUIPE CINEMA</u> : <b>emploi créé</b></b> A partir des directives artistiques et techniques du réalisateur du film et sur ses indications, il <b>dirige l'équipe complémentaire de tournage.</b></p>	-	<b>Cadre</b>
<p><b><u>CONSEILLER TECHNIQUE A LA REALISATION CINEMA</u> : <b>emploi créé</b></b> Technicien d'expérience confirmée dans la mise en scène, engagé par la société de production en vue de conseiller techniquement le réalisateur... dans le découpage, la prise de vues, ou la direction d'acteurs.</p>	-	<b>Cadre</b>
<p><b><u>PREMIER ASSISTANT REALISATEUR CINEMA</u></b> <i>définition actualisée du 1<sup>er</sup> assistant réalisateur.</i> Seconde le réalisateur durant la préparation et la réalisation du film. Il peut être engagé pour des études préalables... il établit et met en œuvre le plan de travail. Il coordonne avec les différents départements du film, la préparation et la mise en œuvre du tournage etc...</p>	Cadre	<b>Cadre</b>
<p><i>Nota</i> : SECOND ASSISTANT REALISATEUR CINEMA</p>	Hors régime	non Cadre

\* *Convention collective nationale des techniciens de la production cinématographique du 30 avril 1950*

<sup>Ⓞ</sup> Il a été précisé qu'il s'agit d'un usage dans la profession consistant à désigner les "techniciens" participant aux prises de décision artistiques et/ou économiques touchant au film et occupant en conséquence une place stratégique.

## PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE

*Convention collective nationale du 19 janvier 2012 - Titre II*

### Techniciens de la production cinématographique

#### Article 4

Article 4	Ccn* du 30/04/1950	19 janvier 2012
<p><b>BRANCHE REALISATION</b> <i>(suite)</i></p> <p><b><u>SCRIPTTE CINEMA</u></b> <i>définition actualisée de l'emploi de scriptte</i></p> <p>Fait le lien avec le directeur de production et le monteur... Chargé de préminuter le scénario et d'établir une continuité chronologique etc...</p>	Cadre depuis 65	<b>Cadre</b>
<p><b><u>PREMIER ASSISTANT A LA DISTRIBUTION DES ROLES CINEMA</u></b> : <b>emploi créé</b></p> <p>En fonction du scénario et en collaboration avec le producteur et le réalisateur, il est chargé de rechercher et de proposer des interprètes correspondant aux différents rôles etc...</p>	-	<b>Cadre</b>
<p><i>Nota</i> : CHARGE DE LA FIGURATION CINEMA : recherche les acteurs de complément etc...</p>	-	non Cadre
<p><b>BRANCHE ADMINISTRATION</b></p> <p><b><u>DIRECTEUR DE PRODUCTION CINEMA</u></b> <i>définition actualisée du directeur de production.</i></p> <p>Il représente le producteur de la préparation à la fin des prises de vues... Il assure la direction et l'organisation générale du travail... Il est responsable de l'établissement du devis et gère les dépenses de la production du film etc...</p>	Cadre	<b>Cadre collaborateur de création<sup>①</sup></b>
<p><b><u>ADMINISTRATEUR DE PRODUCTION CINEMA</u></b> <i>définition actualisée de l'administrateur de production.</i></p> <p>Il assure la gestion administrative, comptable et sociale du film etc...</p>	Cadre	<b>Cadre</b>
<p><b>BRANCHE REGIE (LOGISTIQUE)</b></p> <p><b><u>REGISSEUR GENERAL CINEMA</u></b> <i>définition actualisée du régisseur général.</i></p> <p>Collaborateur direct du directeur de production ; ... responsable de la bonne marche des services de régie, supervise et assure la logistique selon les lieux de tournage (autorisations administratives, hébergement, restauration, transports etc.)...</p>	Cadre	<b>Cadre</b>

\* *Convention collective nationale des techniciens de la production cinématographique du 30 avril 1950.*

① Il a été précisé qu'il s'agit d'un usage dans la profession consistant à désigner les "techniciens" participant aux prises de décision artistiques et/ou économiques touchant au film et occupant en conséquence une place stratégique.

*Extraits des définitions.*



## PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE

Convention collective nationale du 19 janvier 2012 - Titre II

### Techniciens de la production cinématographique

#### Article 4

Article 4	Ccn* du 30/04/1950	19 janvier 2012
<p><b>BRANCHE IMAGE</b></p> <p><b><u>DIRECTEUR DE LA PHOTOGRAPHIE CINEMA</u></b>  <i>définition actualisée du directeur de la photographie.</i>            Il a la responsabilité de la qualité technique et artistique de la photographie et des prises de vues du film etc...</p>	Cadre	<b>Cadre collaborateur de création<sup>①</sup></b>
<p><b><u>CADREUR CINEMA</u></b>  <i>reclassement du caméraman.</i>            A la responsabilité du cadrage de l'image et de l'harmonisation des mouvements de l'appareil etc...</p>	Cadre	<b>Cadre</b>
<p><b><u>CADREUR SPECIALISE CINEMA : emploi créé</u></b>            Assure les cadrages et l'harmonie des mouvements de l'appareil de prise de vues au moyen d'un bras mécanique stabilisateur... ou dans le cadre d'une prise de vues spécialisée...</p>		<b>Cadre</b>
<p><b><u>PREMIER ASSISTANT OPERATEUR CINEMA</u></b>  <i>reclassement : premier assistant opérateur.</i>            A la responsabilité de la mise au point de l'objectif en fonction des déplacements des acteurs et de la caméra...</p>	Cadre	<b>Cadre</b>
<p><b><u>TECHNICIEN D'APPAREILS TELECOMMANDES (prises de vues) CINEMA : emploi créé</u></b>            A la responsabilité technique de l'appareil support des mouvements télécommandés de la caméra et des différents dépôts. Il le prépare, dirige son installation etc...</p>	-	<b>Cadre</b>
<p><b><u>PHOTOGRAPHE DE PLATEAU CINEMA</u></b>  <i>ancienne appellation : Photographe.</i>            Exécute... les photos de film pour la production... en vue de la promotion du film etc...</p>	Cadre	<b>Cadre</b>
<p><b>BRANCHE SON</b></p> <p><b><u>CHEF OPERATEUR DE SON CINEMA</u></b>  <i>définition actualisée du chef opérateur de son.</i>            A la responsabilité artistique et technique des enregistrements et de la réalisation sonore...</p>	Cadre	<b>Cadre collaborateur de création<sup>①</sup></b>
<p><b><u>ASSISTANT OPERATEUR DU SON CINEMA</u></b>  <i>reclassement de l'assistant du son indépendant.</i>  <i>définition actualisée.</i>            Assure en fonction de la prise de vues, la captation du son par tous moyens techniques etc...</p>	Cadre	<b>Cadre</b>

\* Convention collective nationale des techniciens de la production cinématographique du 30 avril 1950.

<sup>①</sup> Il a été précisé qu'il s'agit d'un usage dans la profession consistant à désigner les "techniciens" participant aux prises de décision artistiques et/ou économiques touchant au film et occupant en conséquence une place stratégique.

## PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE

Convention collective nationale du 19 janvier 2012 - Titre II

### Techniciens de la production cinématographique

#### Article 4

	Ccn* du 30/04/1950	19 janvier 2012
<p><b>BRANCHE COSTUMES</b></p> <p><b><u>CREATEUR DE COSTUMES CINEMA</u></b>  <i>définition actualisée du créateur de costumes.</i></p> <p>Collaborateur du réalisateur, il a la responsabilité artistique de la composition visuelle des personnages... en référence au scénario...</p> <p>Il assure durant la préparation et le tournage, la coordination et le suivi de la conception et de la réalisation des costumes etc...</p> <p>Il a la connaissance des styles et des époques... Il suit la gestion de son budget... Il dirige et coordonne le travail des assistants...</p>	Cadre	<b>Cadre collaborateur de création<sup>①</sup></b>
<p><b><u>CHEF COSTUMIER CINEMA</u></b> : <b>emploi créé</b></p> <p>Dans le cas des films où il n'y a pas de création originale de costumes... il a pour charge de rechercher, en référence au scénario, les costumes et accessoires etc...</p> <p><i>Nota</i> : CHEF D'ATELIER COSTUMES CINEMA : collaborateur direct du créateur de costumes etc...</p>	-	<b>Cadre</b>  non Cadre
<p><b>BRANCHE MAQUILLAGE</b></p> <p><b><u>CHEF MAQUILLEUR CINEMA</u></b>  <i>définition actualisée.</i></p> <p>A la responsabilité de la création du maquillage des interprètes selon les directives du réalisateur... Il est responsable des travaux exécutés par ses assistants... Dans le cadre de la préparation, il établit un budget...</p> <p><i>Nota</i> : CHEF COIFFURE</p>	Cadre	<b>Cadre</b>  non Cadre

\* Convention collective nationale des techniciens de la production cinématographique du 30 avril 1950.

<sup>①</sup> Il a été précisé qu'il s'agit d'un usage dans la profession consistant à désigner les "techniciens" participant aux prises de décision artistiques et/ou économiques touchant au film et occupant en conséquence une place stratégique.

## PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE

*Convention collective nationale du 19 janvier 2012 - Titre II*

### Techniciens de la production cinématographique

#### Article 4

	Ccn* du 30/04/1950	19 janvier 2012
<p><b>BRANCHE DECORATION</b></p>		
<p><b><u>CHEF DECORATEUR CINEMA</u></b></p> <p><i>reclassement de l'architecte décorateur chef</i></p> <p><i>définition actualisée</i> : Chargé par le producteur... de la conception, de l'aménagement et de la construction des décors conformément au scénario et au plan de travail, dans le cadre du budget etc...</p>		
	Cadre	<b>Cadre collaborateur de création<sup>①</sup></b>
<p><b><u>PREMIER ASSISTANT DECORATEUR CINEMA</u></b></p> <p><i>reclassement de l'architecte décorateur adjoint.</i></p> <p>Seconde le chef décorateur... s'occupe de la partie technique des décors, collabore à la conception des plans etc...</p>		
	Cadre	<b>Cadre</b>
<p><b><u>ENSEMBLIER DECORATEUR CINEMA</u> : emploi créé</b></p> <p>Lorsqu'un film ne nécessite aucune construction, il peut assurer l'aménagement des décors naturels, chargé de choisir les meubles, accessoires, etc...</p>		
		<b>Cadre</b>
<p><b><u>ENSEMBLIER CINEMA</u></b></p> <p><i>reclassement du régisseur d'extérieurs ensemblier ou ensemblier.</i></p> <p>Définition un peu actualisée avec la gestion du budget "meubles et accessoires"...</p>		
	Cadre	<b>Cadre</b>
<p><b><u>REGISSEUR D'EXTERIEURS CINEMA</u></b></p> <p><i>reclassement du régisseur d'extérieurs.</i></p> <p>Chargé de la recherche, de la fourniture et de la restitution... de tous accessoires (voitures, matériaux...)... il peut arrêter et exécuter toutes dépenses inhérentes à son poste sous le contrôle du chef décorateur etc...</p>		
	Cadre	<b>Cadre</b>

\* *Convention collective nationale des techniciens de la production cinématographique du 30 avril 1950.*

<sup>①</sup> Il a été précisé qu'il s'agit d'un usage dans la profession consistant à désigner les "techniciens" participant aux prises de décision artistiques et/ou économiques touchant au film et occupant en conséquence une place stratégique.

## PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE

Convention collective nationale du 19 janvier 2012 - Titre II

### Techniciens de la production cinématographique

#### Article 4

	Ccn* du 30/04/1950	19 janvier 2012
<p><b>BRANCHE MONTAGE</b></p> <p><b><u>CHEF MONTEUR CINEMA</u></b>  <i>définition actualisée du chef monteur</i>            Donne au film sa construction et son rythme par l'assemblage artistique des images et des sons etc...</p> <p><b><u>CHEF MONTEUR SON CINEMA</u> : emploi créé</b>            Dans le cas où l'équipe de montage cinéma n'assure pas conjointement le montage de l'image et du son, il est chargé en lien avec le chef monteur cinéma, de donner sa cohérence et le rythme à l'espace sonore du film...</p> <p><b><u>BRUITEUR</u></b>            Illustrateur sonore, il exécute en direct... l'habillage sonore du film pour le mixage de la version originale et la version internationale en complément du montage son.</p> <p><b><u>COORDINATEUR DE POST-PRODUCTION CINEMA</u> : emploi créé</b>            En relation avec les chefs de postes concernés en particulier avec le chef monteur, il assure des tâches de coordination, de suivi et de mise en œuvre des moyens de post-production... conformément au devis établi par le directeur de production...</p>	<p>Cadre</p> <p>-</p>	<p><b>Cadre collaborateur de création<sup>①</sup></b></p> <p><b>Cadre</b></p> <p><b>Cadre</b></p> <p><b>Cadre</b></p>

\* Convention collective nationale des techniciens de la production cinématographique du 30 avril 1950.

<sup>①</sup> Il a été précisé qu'il s'agit d'un usage dans la profession consistant à désigner les "techniciens" participant aux prises de décision artistiques et/ou économiques touchant au film et occupant en conséquence une place stratégique.

## PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE

Convention collective nationale du 19 janvier 2012 - Titre II

### Techniciens de la production cinématographique

#### Article 4

	Ccn* du 30/04/1950	19 janvier 2012
<p><b>BRANCHE MIXAGE</b></p> <p><b><u>MIXEUR CINEMA</u> : emploi créé</b> Chargé en auditorium de l'enregistrement, des post-synchronisations et des effets sonores puis du mélange et de la spatialisation de tous les éléments fournis incluant la musique etc...</p> <p><b><u>ASSISTANT MIXEUR CINEMA</u> : emploi créé</b> Collaborateur direct du mixeur... il prend en charge une partie des éléments sonores à mélanger etc...</p>	-	Cadre
<p><b>BRANCHE COLLABORATEURS TECHNIQUES SPECIALISES</b></p> <p><b><u>SUPERVISEUR D'EFFETS PHYSIQUES CINEMA</u> : emploi créé</b> Chargé de la conception et de l'exécution des effets spéciaux physiques (pluies, brouillard, explosions, armes à feu...). Lors de la mise en œuvre de ces effets, il a la charge de faire mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité etc...</p>	-	Cadre
<p><b>BRANCHE CONSTRUCTION DE DECORS</b></p> <p><b><u>CHEF CONSTRUCTEUR CINEMA</u></b> <i>reclassement du chef constructeur extérieurs. définition actualisée.</i> Chargé par le chef décorateur de la mise en œuvre de la construction et de l'exécution technique des décors... à la responsabilité de coordonner l'ensemble des travaux de construction etc...</p>	Cadre	Cadre
<p><b><u>Nota</u> : CHEF MACHINISTE DE CONSTRUCTION CINEMA</b> <i>ancien chef d'équipe machiniste construction</i></p>	non Cadre	non Cadre

\* Convention collective nationale des techniciens de la production cinématographique du 30 avril 1950.

Extraits des définitions.